

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GDE K'AS - Crouzilles

la Gare
37220 Crouzilles

Références : 2026/77
Code AIOT : 0010008509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement GDE K'AS - Crouzilles implanté la Gare 37220 Crouzilles. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures correctives nécessaires, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2024. L'exploitant disposait d'un délai de 12 mois pour se mettre en conformité sur la mise en place d'une réserve incendie et la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDE K'AS - Crouzilles

- la Gare 37220 Crouzilles
- Code AIOT : 0010008509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDE K'AS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Crouzilles, exploite, à la même adresse, des installations de traitement de véhicules hors d'usage. L'entreprise, qui occupe une surface de 9900 m², est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 19 mai 1983, sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, rubrique relative au stockage et à la récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

La société GDE K'AS stocke et vend des pièces détachées automobiles provenant des VHU qu'elle reçoit.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cahier des charges de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article §1° Annexe 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	Condition d'entreposage des VHU.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Plan des réseaux des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Conformité des	Code de l'environnement	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bordereaux de suivi de déchets	du 21/05/2025, article R. 541-45	l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
5	Rétention des eaux susceptible d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les mesures correctives nécessaires à la levée de la mise en demeure du 28/02/2024 ont été réalisées. Les autres constats sont mentionnés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article §1° Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de pneumatiques sur des véhicules qui sont censés être dépollués et entreposés sur une aire non étanche. Le constat précédent est reconduit. [Pdc n°1] : Les opérations de dépollution ne sont pas réalisées dans leur totalité, notamment en ne démontant pas tous les pneumatiques des VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif permettant de répondre au constat [Pdc n°1] formulé tel que photo du parc ou autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Condition d'entreposage des VHU.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence de VHU non totalement dépollués (présence de pneumatiques) sur une aire non étanche à l'entrée de l'installation. Ce point a été confirmé par l'exploitant. Le constat précédent est reconduit. [Pdc n° 2] : L'exploitant stocke des VHU non dépollués intégralement sur une aire non imperméable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la dépollution intégrale des VHU conformément au cahier des charges avant stockage sur une aire non imperméable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
[...]

Constats :

Rappel de la mise en demeure du 28/02/2024 :

Article 1 – La S.A.R.L. GDE K'AS exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au lieu-dit «La Gare» sur le territoire de la commune de Crouzilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé en installant une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³, dans un délai de 12 mois.

Constat précédent le 21/05/2025 :

L'inspection avait constaté la présence d'une réserve souple remplie d'eau de 120 m³ installée à l'entrée de l'installation sur un lit de sable. Celle-ci n'avait cependant pas été réceptionnée par le SDIS 37. L'inspection avait demandé à l'exploitant de la faire réceptionner afin de s'assurer que tout est en ordre pour le SDIS.

Constat au 04/02/2026 :

L'exploitant a indiqué que la réserve incendie de 120 m³ avait été réceptionnée par le SDIS le 13/01/2026. Cette information est confirmée par l'inspection. Après consultation de la base de données du SDIS 37, cette réserve apparaît comme opérationnelle sur le numéro 37093-00036 depuis le 13/01/2026.

[Pdc n° 3] : Pas de non-respect constaté. L'article 1 de la mise en demeure du 28/02/2024 est respecté dans sa totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan des réseaux des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan des réseaux, car il envisage de réaliser une autre dalle étanche reliée à son séparateur à hydrocarbures pour la réception des VHU non dépollués. L'exploitant indique que les plans seront réalisés après. Cependant, à ce jour l'inspection constate que la société GDE K'AS ne dispose pas de plan daté des réseaux de l'installation. Le constat précédent est reconduit. [Pdc n° 4] : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour et daté, conformément à l'article 26 de l'AM du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 4] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rétention des eaux susceptible d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Rappel de la mise en demeure du 28/02/2024 :

Article 2 – La S.A.R.L. GDE K'AS exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au lieu-dit «La Gare» sur le territoire de la commune de Crouzilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25. V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie d'eau d'un volume devant comprendre d'une part le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, le volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, dans un délai de 12 mois.

Constat précédent le 21/05/2025 :

L'inspection avait constaté que le bassin avait été creusé et que la bâche étanche était en cours d'installation. Cependant, l'exploitant avait fait savoir qu'un litige était en cours avec la société qui avait livré la bâche car celle-ci n'avait pas été réalisée aux dimensions souhaitées. L'installation du bassin de rétention ainsi que les réseaux n'étaient pas terminés.

Constat au 04/02/2026 :

L'inspection a constaté que les travaux concernant un bassin de rétention d'un volume d'environ 200 m³ étaient terminés. Un essai de la vanne de confinement a été réalisé avec succès. La vanne est signalée à proximité. Les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent désormais être confinées.

[Pdc n° 5] : Pas de non-respect constaté. L'article 2 de la mise en demeure du 28/02/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025

Prescription contrôlée :

I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas,

le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant réceptionne des VHU venant d'un seul professionnel d'une fourrière locale. Pour ce professionnel, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de BSVHU de ce professionnel en tant que producteur du déchet. L'inspection rappelle que seul les particuliers sont exemptés de traçabilité.

L'inspection indique à la société GDE K'AS que les VHU non dépollués par un centre VHU doivent être en effet dorénavant être inscrits via Trackdéchets comme déchets dangereux (Code déchets du VHU non dépollué : 16 01 04* Véhicules hors d'usage) et que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centres VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui transmettent des VHU non dépollués à un centre VHU **doivent établir la traçabilité des VHU sur Trackdéchets en tant que producteur/détenteur de déchets dangereux**. Les centres VHU sont amenés à viser dans Trackdéchets les bordereaux en tant qu'installation de destination au titre du R. 541-45. Dans les faits, les concessionnaires, garagistes, etc. peuvent émettre un bordereau et le transmettre au centre VHU pour être complété et signé pour la partie "installation de destination" du bordereau. Le centre VHU peut émettre aussi un bordereau et identifier lui-même le "producteur" du VHU réceptionné (le "producteur" peut être une installation régulière inscrite sur Trackdéchets ou irrégulière).

[Pdc n° 6] : La société GDE K'AS n'établit pas de BSVHU pour tous les VHU réceptionnés avec le code déchet 16 01 04*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 6] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1

Thème(s) : Risques accidentels, Enlèvement des batteries

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- **pour tous les véhicules hors d'usage**, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du

personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : L'inspection a pris le dernier véhicule rentré sur le site d'après le registre de police détenu. Il s'agit d'une Clio immatriculée DZ-962-XC réceptionnée le 31/01/2026. Après inspection de ce véhicule sur le parc, l'inspection constate que la batterie a bien été retirée. Un autre véhicule pris au hasard situé sur une aire imperméable en attente de dépollution ne contient plus de batterie également. [Pdc n° 7] : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport n° 8580514/1.7.1.R de vérification électrique réalisé par la société Bureau Véritas le 04/12/2025. Sur celui-ci, la conclusion du rapport indique « Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation ». [Pdc n° 8] : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique - entretien

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a regardé dans le registre de sécurité de l'exploitant. Il est indiqué que la société « Val de Loire extincteur » a vérifié les 3 extincteurs de l'installation le 16/12/2025. [Pdc n° 9] : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : <u>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</u> pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; <u>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</u> Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. <u>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</u> Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <u>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</u> Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,

Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse n° D251206498 du 09/12/2025 du laboratoire Inovalys des rejets aqueux faisant apparaître les résultats suivants :

Paramètres	Valeur limite d'émission de l'AM du 26/11/2012	Valeur limite d'émission de l'AP n° 18015 du 20/11/2006	Analyse du 09/12/2025
Rejet dans le milieu naturel (ou dans un r é s e a u d'assainissement collectif dépourvu de s t a t i o n d'é p u r a t i o n)			
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 9,5	7.7
Température	< 30 °C	< 30 °C	11,9° C
Indice phénol	-	0,3 mg/l	< 0,005 mg/l
DBO5	30 mg/l	-	2.7 mg/l
DCO	125 mg/l	300 mg/l	< 30 mg/l
MES	35 mg/l	100 mg/l	6.2 mg/l
HCT	5 mg/l	15 mg/l	< 0.1 mg/l

Pb	0,5 mg/l	0,5 mg/l	94 µg/l
Métaux totaux - Pb, Fe, Cd, Hg, Cu, Sn, Al, Cr, Ni, Zn	15 mg/l	15 mg/l	941.55 µg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	-	< 5 µg/l
P total (Phosphore total)	-	10 mg/l	< 0.05 mg/l

[Pdc n° 10] : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite